

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

**Loi n° 4 - 2007 du 11 mai 2007
portant loi de finances pour l'année 2007**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1^{er} : Des dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1^{er} : Des impôts et revenus autorisés

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2007, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges

Paragraphe 2 : Des charges autorisées

Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget

Article troisième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses ; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2007, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés conformément au tableau ci dessous :

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2006 REAJUSTEES	PREVISIONS 2007	VARIATIONS
I.- DEPENSES			
A.- Dépenses courantes hors Dette			
1.1. Personnel	134 000 000 000	141 000 000 000	7 000 000 000
1.2. Matériel	79 000 000 000	130 100 000 000	51 100 000 000
1.3. Charges Communes	99 970 000 000	46 000 000 000	-53 970 000 000
1.4. Transferts hors Contribution	824 854 000 000	370 085 000 000	-454 769 000 000
B.- Dépenses d'investissement	335 702 000 000	400 000 000 000	64 298 000 000
C.- Service de la Dette	448 325 000 000	289 722 000 000	-158 603 000 000
Sous-TOTAL DEPENSES (A + B + C)	1 921 851 000 000	1 376 907 000 000	-544 944 000 000
TOTAL BUDGET GÉNÉRAL	1 921 851 000 000	1 376 907 000 000	-544 944 000 000
II.- RECETTES			
A. Recettes Fiscales	229 100 000 000	255 340 000 000	26 240 000 000
B. Recettes du Domaine	1 661 811 000 000	1 042 091 000 000	-619 720 000 000
C. Recettes de Services	10 300 000 000	11 600 000 000	1 300 000 000
D. Ressources de Transferts	150 000 000	167 000 000	17 000 000
E. Ressources d'Investissement - P.I.D.	18 990 000 000	11 909 000 000	-7 081 000 000
SOUS-TOTAL RECETTES (RESSOURCES PROPRES)	1.920.351.000.000	1.321.107.000.000	-599 244 000 000
III.- SOLDE			
A. Emprunts d'Etat	500 000.000	30 800 000.000	30 300 000.000
B. Dons	1 000 000 000	25 000 000 000	24 000 000.000
C. Ressources en capital	0	0	0
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (IMPASSE BUDGETAIRE)	1 500 000 000	55 800 000 000	54 300 000 000

Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article quatrième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2007, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

Chapitre 4 : Des Dispositions Fiscales

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

I – MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

A- T O M E I :

Paragraphe 1 : De l'impôt sur le revenu des personnes physiques

1.1. Relèvement de la franchise d'imposition à l'IRPP

Article 95 (nouveau)

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Lorsque le revenu global du contribuable est inférieur à 300.000 francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

1.2 –Mention obligatoire du NIU des bénéficiaires des sommes à déclarer suivant les articles 176 à 180 du CGI, tome 1.

Article 176 (nouveau)

1^{er} alinéa jusqu'au 6^e alinéa sans changement

7^e alinéa : Le numéro d'identification unique (NIU).

Le reste sans changement

Paragraphe 2 : Des Patentes et Licences

Article 314 (Nouveau) , Tableau B

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
	Zone 1 Zone 2 Zone 3 (a)	(b)	Désignation	Montant
Carrière (exploitant une)	83.100 49.800 49.800	420	Par CV de matériel habituellement utilisé	420
Coupeur de bois, piétiste, abatteur de bois	55.400 55.400 55.400		Par nombre de scies ou de haches	150
Forestier, Industriel de bois (exploitant)	138.500 83.000 83.000		Par employé jusqu'à 200 Par employé de 200 à 500 Par employé au dessus de 500 Par CV de matériel habituellement utilisé	350 500 700 350

Paragraphe 3 : Du remplacement du NIF par le NIU (articles 378 et 399 ter)

Article 378 nouveau

Article 1 et 2 : sans changement

En contrepartie de la déclaration d'existence, la Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, et attribue au redevable un numéro d'identification unique, en abrégé **NIU**.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti à la TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute taxe qui en tiendrait lieu qu'après enregistrement et attribution d'un **NIU**.

Le reste sans changement.

Article 399 ter nouveau

Il est institué un numéro d'identification **unique** attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo.

Le reste sans changement.

Paragraphe 4 : De l'amélioration des conditions d'exercice du droit de communication auprès des entreprises privées (art.391 ter nouveau Tome I)

Article 391 ter nouveau

Alinéa 1 à 2 : Sans changement.

Les industriels et commerçants, en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires sont tenus, sur requête de l'administration, d'adresser à cette dernière le relevé, par client ou fournisseur, des opérations réalisées au cours de la période non prescrite.

La demande de l'administration formulée par lettre avec accusé de réception, comporte un délai maximal de réponse de trente jours et le détail des renseignements demandés.

Paragraphe 5 : De l'extension du pouvoir de poursuite et de saisie aux receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre.

Article 480 nouveau

Le trésorier payeur, le receveur principal des impôts, le receveur de l'unité des grandes entreprises et **le receveur de l'enregistrement des domaines et timbres** ont seuls qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire et /ou récalcitrant.

- Le reste sans changement

B- TOME II

Paragraphe 6 : Augmentation du droit fixe en matière d'enregistrement (TOME II), livre I, article 12, 209, 210 et 211

Article 12 (nouveau).-

Il ne pourra être perçu moins de **10.000 francs** pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas **10.000 francs** de droit proportionnel ou de droit progressif.

Le reste sans changement

Article 209 (nouveau).-

Sont enregistrés au droit fixe de **10.000 francs**, tous les actes qui ne se trouvent ni tarifés ni exemptés par une autre disposition du présent règlement ou pour lesquels le montant du droit proportionnel serait **inférieur à 10.000 francs** comme il est dit à l'article 12, 1^{er} alinéa.

Article 210 (nouveau).-

Sont enregistrés au droit fixe de **15.000 francs** :

- les jugements et autres décisions judiciaires des tribunaux contenant des dispositions définitives, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas **15.000 francs** ;

Le reste sans changement

Article 211 (nouveau).-

Sont enregistrés au droit fixe de **20.000 francs** :

les décisions définitives du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à **20.000 francs** ;

- les actes portant constitution de GIE lorsque le groupement est constitué sans capital.

1.2. Soumission au droit d'enregistrement des cessions et d'échange de titres passés à l'étranger (Livre I article 214)

Article 214 (nouveau)

Les cessions et les échanges d'actions, de parts de fondateur, ou de parts bénéficiaires, de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et des obligations des sociétés et des personnes morales administratives intervenus avec ou sans acte sont assujetties à un droit de 5 francs par 100 francs (5%).

1.3. Revalorisation et extension à la LTA du droit de timbre fiscal oblitéré sur divers documents (TOME II), livre 1, article 31, 32, 47, 48, 50 et 50 bis)

Article 31 (nouveau)

Le prix des papiers timbrés fournis par l'Administration Fiscale et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

La demi-feuille de papier normal	1.000 F
La feuille de papier normal	1300 F
La feuille de papier registre	1.500 F

Article 32 (nouveau)

Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 1.500 francs ni inférieur à 1000 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi feuille de petit papier.

Article 47 (nouveau)

Le prix des passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à 25.500 francs y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition. Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux de 5.500 francs qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage et des frais de 20.000 francs.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de cinq ans la validité pendant une période maximum de dix ans.

Chaque prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre fiscal de 5.500 francs sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Le reste sans changement

Article 48 (nouveau)

Chaque visa de passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 20.000 francs et d'un timbre fiscal de 5.500 francs.

L'octroi d'un visa de séjour dans le territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- Visa court séjour, validité 3 mois maximum : frais 20.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- Visa court séjour, avec multiples entrées : frais 30.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- Visa temporaire, validité 1 an maximum : frais 10.000 francs, timbre 3.000 francs ;

- Visa ordinaire, validité 3 ans maximum : frais 10.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- Visa privilégié, validité 5 ans maximum : frais 20.000 francs, timbre 5.500 francs.

Le reste sans changement

Article 50 (nouveau)

Les cartes de séjour des étrangers sont soumises au droit de timbre suivant :

- carte de séjour temporaire, validité de 1 an, maximum, frais 100.000 francs, timbre 5.500 francs ;
- carte de résidence ordinaire, validité 3 ans maximum, frais 200.000 francs, timbre 5.500 francs ;

- carte de résidence privilégiée, validité 5 ans maximum, frais 100.000 francs, timbre 20.500 francs ;

Le reste sans changement

Article 50 bis (nouveau)

Les titres de transports aériens et les connaissements sont soumis aux droits de timbre suivants :

- 4.000 francs pour un titre de transport international ;
- 1.000 francs pour un titre de transport national ;
- 5 .000 francs pour le connaissement et la lettre de transport aérien.

II – MODIFICATIONS DE LA LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997 INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI N° 17-2000 DU 31 DECEMBRE 2000 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2001

Paragraphe 7 : Du remplacement du NIF par le NIU (article 27, 27 bis, 29 et 33)

Article 27 nouveau

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

La direction générale des impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la TVA et attribue au redevable un numéro d'identification unique, en abrégé **NIU**.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un **NIU**.

- le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- le numéro d'identification unique (**NIU**) du fournisseur ;

Le reste sans changement

Article 27 bis nouveau :

Alinéa 1 et 2 : Sans changement.

- le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- le numéro d'identification unique (**NIU**) du fournisseur ; ;

Le reste sans changement

Article 29 nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement.

- son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (**NIU**) ;
- le numéro d'identification unique (**NIU**) du client s'il est assujetti ;

Le reste sans changement

Article 33 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

En outre, pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournies pour chaque opération. :

- Une déclaration en douane mentionnant le numéro d'identification unique (**NIU**) de l'assujetti ;

Le reste sans changement.

III- DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

Paragraphe 8 : De l'institution d'une taxe sur les billets d'avion en vols internationaux

Article premier : Il est institué en République du Congo une taxe sur les billets d'avion en vols internationaux destinée à la contribution de solidarité pour le financement du développement notamment en matière de santé.

Article 2 : La taxe sur les billets d'avion, encore appelée contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux, frappe les billets d'avions en vols internationaux des passagers.

Article 3 : Est redevable de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux, le transporteur qui embarque le passager sur le territoire Congolais, pour autant que le passager ne soit pas en correspondance.

En cas de vol loué ou affrété, le redevable de la taxe est le transporteur aérien dont le numéro est utilisé aux fins du contrôle de la circulation aérienne par personne embarquée.

En cas de vol assuré par un aéronef personnel, le redevable de la taxe est le propriétaire de l'aéronef par personne embarquée.

Article 4 : Les taux de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux sont fixés comme suit :

- 6.000 FCFA en classe première et affaires ;
- 3.000 FCFA en classe économique

Article 5 : La taxe, collectée sous forme de droit de timbre fiscal, est recouvrée par le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre et reversée dans le compte « contribution de solidarité » du trésor ouvert à la Banque centrale.

Article 6 : Les modalités d'application des présentes dispositions sont déterminées par voie réglementaire.

Paragraphe 9. De l'institution à titre transitoire, des taxes et frais exceptionnels d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers.

Article premier : A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions y relatives contenues dans le code général des impôts et tous autres textes, les taxes, droits et frais perçus par les différentes administrations en matière d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers sont fixés comme suit :

1. Actes de vente ou cession d'immeubles

Les actes de vente ou cession d'immeubles non immatriculés sont enregistrés au taux de 5%.

2. Taxes des travaux cadastraux et topographiques

Les taxes des travaux cadastraux et topographiques sont liquidées sur la base de la superficie en mètres carrés, dans les centres urbains et en milieu rural, selon le tableau ci-après :

Nature des travaux	Taxes	
	Centre urbains	Milieu rural
Délimitation	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré
Bornage	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré
Morcellement	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré
Remembrement	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré

3. Minimum de perception des taxes des travaux cadastraux et topographiques

Les taxes des travaux cadastraux et topographiques font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :

Nature des travaux	Taxes	
	Centre urbain	Milieu rural
Délimitation	10.000 frs	5.000 frs
Bornage	15.000 frs	7.500 frs
Morcellement	15.000 frs	7.500 frs
Remembrement	15.000 frs	7.500 frs

4. Droits et frais de publicité foncière

Les droits et frais de publicité foncière sont liquidés sur la base du prix d'acquisition ou de la valeur vénale de la propriété à la date de l'immatriculation sauf en ce qui concerne les centimes additionnels, selon les taux et les montants suivants :

Nature de la formalité	Droits et frais proportionnels et fixes suivant les zones		
	Centre ville	Zone urbaine	Zone rurale
Enregistrement	5% (cinq pour cent)	5%(cinq pour cent)	5%(cinq pour cent)
Centimes additionnels	5% (cinq pour cent)	5%(cinq pour cent)	5%(cinq pour cent)
Immatriculation	5‰ (cinq pour mille)	2‰ (deux pour mille)	1‰ (Un pour mille)
Frais de publication	10.000 frs	10.000 frs	10.000 frs
Frais d'ordonnance	10.000 frs	10.000 frs	10.000 frs
Frais de copie	10.000 frs	10.000 frs	10.000 frs
Frais de rédaction	5.000 frs	5.000 frs	5.000 frs
Frais de conservation	2‰(deux pour mille)	1‰ (Un pour mille)	1‰ (Un pour mille)
Frais de dépôt de dossier	10.000 frs	10.000 frs	5.000 frs

5. Minimum de perception des droits et frais proportionnels de publicité foncière

Les droits et frais proportionnels de publicité foncière font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :

	Centre ville	Zone urbaine	Zone rurale
Droit d'enregistrement	10.000 FCFA	7.500 FCFA	5.000 FCFA
Centimes additionnels	500 FCFA	500 FCFA	500 FCFA
Immatriculation	20.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Frais de conservation	10.000 FCFA	5.000 FCFA	2.0000 FCFA

Article 2 : La présente loi est applicable pendant une période de trois (3) ans à compter de sa date de promulgation.

Article 3 : A l'expiration du délai de trois ans, l'immatriculation se fera faite conformément aux dispositions légales relatives au régime de la propriété foncière au Congo contenues dans le code général des impôts et les textes réglementaires cadastraux et topographiques y relatifs.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1^{er} : DU BUDGET GENERAL

Article sixième : Le budget général pour l'exercice 2007 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **mille trois cent soixante seize milliards neuf cent sept millions (1.376.907.000.000)** de francs CFA, et est réparti comme suit :

- Fonctionnement hors contribution à l'investissement	813.022.000.000 FCFA ;
- Investissement	400.000.000.000 FCFA ;
- Epargne budgétaire.....	163.885.000.000 FCFA.

Chapitre 1^{er} : DES RESSOURCES

Paragraphe 1 : De la répartition des ressources :

Article septième : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'exercice 2007 sont évaluées à la somme de **mille trois cent soixante seize milliards neuf cent sept millions (1. 376.907.000.000)** de francs CFA.

Ces ressources sont réparties comme suit :

Titre I : Recettes Fiscales

- impôts et taxes intérieurs :	193.240.000.000 F CFA
- droits et taxes de douanes :	<u>62.100.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	255.340.000.000 F CFA

Titre II : Recettes du Domaine et des Services

- revenus du domaine :	658.327.000.000 F CFA
- redevance pétrolière :	383.764.000.000 F CFA
- provision pour investissements diversifiés.....	11.909.000.000 F CFA
- recettes des services :	<u>11.600.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	1.065.600.000.000 F CFA

Titre III : Ressources de Transferts

- contribution des organismes divers :	<u>167.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	167.000.000 F CFA

Titre IV : Ressources Externes

- emprunts d'Etat.....	30.800.000.000 F CFA
- dons.....	25.000.000.000 F CFA
- ressources en capital :	néant
Sous-total :	55.800.000.000 F CFA
Total RESSOURCES :	1.376.907.000.000 F CFA

Chapitre 2 : DES CHARGES

Paragraphe 2 : De la répartition des charges par nature

Article huitième : Les charges du budget général de l'Etat pour l'exercice 2007 sont arrêtées à la somme de mille trois cent soixante seize milliards neuf cent sept millions (1.376.907.000.000) de francs CFA.

Ces charges sont ainsi réparties :

Titre V : Dette Publique

- Dette extérieure (Gestion CCA) :	183.856.000.000 F CFA
- Dette intérieure (Gestion CCA) :	102.866.000.000 F CFA
- Autres dépenses de trésorerie.....	<u>3.000.000.000 FCFA</u>
Sous-total :	289.722.000.000 F CFA

Titre VI : Charges de Fonctionnement

- Personnel :	141.000.000.000 F CFA
- Biens et services consommés :	<u>176.100.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	317.100.000.000 F CFA

Titre VII : Transferts et Interventions

- Transferts hors contribution à l'investissement :	206.200.000.000 F CFA
- Epargne budgétaire.....	<u>163.885.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	370.085.000.000 F CFA

Titre VIII : Dépenses d'investissement

- Investissement :	<u>400.000.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	400.000.000.000 F CFA

Total CHARGES : **1.376.907.000.000 F CFA**

Paragraphe 3 : Dette extérieure gagée sur le pétrole

Article neuvième : Les préfinancements pétroliers sont proscrits. Seules les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours existant et/ou d'échéances dues sont permises, mais ne doivent pas donner lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

Paragraphe 4 : Répartition par fonction des charges de fonctionnement

Article dixième : La répartition des charges courantes de fonctionnement et de la dette du budget général de l'Etat pour 2007, par fonction et par ministère, est présentée comme suit :

Fonction 1 : Législatif, Exécutif et Administrations Générales

Section 112 : Assemblée Nationale

620 : Personnel		240.216.000	FCFA		
610 : Matériel		Néant	FCFA	Transferts.....	13.776.487.030 FCFA
Sous-total		240.216.000	FCFA	Total A.N.....	14.016.703.030 FCFA

Section 113 : Sénat

620 : Personnel		Néant	FCFA		
610 : Matériel		Néant	FCFA	Transferts.....	6.350.000.000 FCFA
Sous-total		Néant	FCFA	Total Sénat.....	6.350.000.000 FCFA

Section 114 : Palais du parlement

620 : Personnel		Néant	FCFA		
610 : Matériel		Néant	FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA FCFA
Sous-total		Néant	FCFA	Total P.CAG.....	150.000.000 FCFA FCFA

Section 140 : Présidence de la République

620 : Personnel		1.369.299.000	FCFA		
610 : Matériel		31.000.000.000	FCFA	Transferts.....	2.579.500.000 FCFA
Sous-total		32.369.299.000	FCFA	Total P.R.....	34.948.799.000 FCFA

Section 150 : Primature, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations

620 : Personnel		490.895.000	FCFA		
610 : Matériel		1.700.000.000	FCFA	Transferts.....	495.000.000 FCFA
Sous-total		2.190.895.000	FCFA	Total P.CAG.....	2.685.895.000 FCFA

Section 160 : Ministère d'Etat, Affaires Etrangères et Francophonie

620 : Personnel		9.492.162.000 FCFA		
610 : Matériel		4.442.500.000 FCFA	Transferts.....	578.000.000 FCFA
Sous-total		13.934.662.000 FCFA	Total MAECF.....	14.512.662.000 FCFA

Section 161 : Présidence, chargé de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité

620 : Personnel		64.946.000 FCFA		
610 : Matériel		752.650.000 FCFA	Transferts.....	25.000.000 FCFA
Sous-total		817.596.000 FCFA	Total MPCAHS.....	842.596.000 FCFA

Section 170 : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

620 : Personnel		1.350.788.000 FCFA		
610 : Matériel		10.643.000.000 FCFA	Transferts.....	36.887.112.970 FCFA
Sous-total		11.993.788.000 FCFA	Total MATD.....	48.880.900.970 FCFA

Section 180 : Cour Constitutionnelle

620 : Personnel		Néant FCFA		
610 : Matériel		Néant FCFA	Transferts.....	700.000.000 FCFA
Sous-total		Néant FCFA	Total C.C.....	700.000.000 FCFA

Section 190 : Ministère d'Etat, Fonction Publique et Réforme de l'Etat

620 : Personnel		2.302.956.000 FCFA		
610 : Matériel		605.000.000 FCFA	Transferts.....	350.000.000 FCFA
Sous-total		2.907.956.000 FCFA	Total MFPRE.....	3.257.956.000 FCFA

Section 191 : Médiateur de la République

620 : Personnel		néant FCFA		
610 : Matériel		néant FCFA	Transferts.....	350.000.000 FCFA
Sous-total		néant FCFA	Total M.R.....	350.000.000 FCFA

Section 193 : Conseil Economique et Social

620 : Personnel	néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	1.250.000.000 FCFA
Sous-total	néant FCFA	Total CES.....	1.250.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	15.311.262.000 F CFA
- Matériel.....	49.143.150.000 F CFA
Sous-total.....	64.454.412.000 F CFA
- Transferts	63.491.100.000 F CFA
Total Fonction 1.....	127.945.512.000 F CFA

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 210 : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

620 : Personnel	7.769.721.000 FCFA		
610 : Matériel	7.023.666.000 FCFA	Transferts.....	300.299.934.000 FCFA
Sous-total	14.793.387.000 FCFA	Total MEFB.....	315.093.321.000 FCFA

Section 2 : Présidence, chargé de l'Intégration Sous-régionale et du NEPAD

620 : Personnel	55.436.000 FCFA		
610 : Matériel	437.750.000 FCFA	Transferts.....	75.000.000 FCFA
Sous-total	493.186.000 FCFA	Total MPISRNEP.....	568.186.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	7.825.157.000	F CFA
- Matériel.....	7.461.416.000	F CFA
Sous-total.....	15.286.573.000	F CFA
- Transferts	297.374.934.000	F CFA
- Dette Publique	289.722.000.000	F CFA
- charges communes	46.000.000.000	FCFA
- Contribution à l'Investissement	332.291.000.000	F CFA
Total Fonction 2.....	980.674.507.000	F CFA

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : Ministère à la Présidence, Défense Nationale, Anciens Combattants et Mutilés de Guerre

620 : Personnel	29.773.747.000	FCFA		
610 : Matériel	20.970.500.000	FCFA	Transferts.....	105.000.000 FCFA
Sous-total	50.744.247.000	FCFA	Total MDNACMG...	50.849.247.000 FCFA

Section 330 : Ministère de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux

620 : Personnel	4.220.400.000	FCFA		
610 : Matériel	1.074.250.000	FCFA	Transferts.....	545.000.000 FCFA
Sous-total	5.294.650.000	FCFA	Total MJDHGS.....	5.839.650.000 FCFA

Section 331 : Haute Cour de Justice

620 : Personnel	Néant	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant	FCFA	Total HCJ.....	150.000.000 FCFA

Section 338 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel		Néant	FCFA		
610 : Matériel		néant	FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total		Néant	FCFA	Total CSM.....	150.000.000 FCFA

Section 360 : Commission Nationale des Droits Humains

620 : Personnel		Néant	FCFA		
610 : Matériel		néant	FCFA	Transferts.....	600.000.000 FCFA
Sous-total		Néant	FCFA	Total CNDH.....	600.000.000 FCFA

Section 371 : Sécurité et ordre public

620 : Personnel		12.097.993.000	FCFA		
610 : Matériel		6.049.750.000	FCFA	Transferts.....	1.560.000.000 FCFA
Sous-total		18.147.743.000	FCFA	Total MSP.....	19.707.743.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	46.092.140.000	F CFA
- Matériel.....	28.094.500.000	F CFA
Sous-total.....	74.186.640.000	F CFA
- Transferts	3.665.000.000	F CFA

Total Fonction 3..... 77.851.640.000 F CFA

Fonction 4 : Infrastructures et Transports

Section 410 : Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics

620 : Personnel		753.687.000 FCFA		
610 : Matériel		714.000.000 FCFA	Transferts.....	451.600.000 FCFA
Sous-total		1.467.687.000 FCFA	Total METP.....	1.919.287.000 FCFA

Section 420 : Ministère de la Construction, Urbanisme et Habitat

620 : Personnel		495.361.000 FCFA		
610 : Matériel		455.250.000 FCFA	Transferts.....	295.000.000 FCFA
Sous-total		950.611.000 FCFA	Total MCUHRF.....	1.245.611.000 FCFA

Section 421 : Ministère de la Réforme Foncière et de la Préservation du Domaine Public

620 : Personnel		109.556.000 FCFA		
610 : Matériel		436.000.000 FCFA	Transferts.....	132.000.000 FCFA
Sous-total		545.556.000 FCFA	Total MRFPDP.....	677.556.000 FCFA

Section 450 : Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

620 : Personnel		245.819.000 FCFA		
610 : Matériel		437.734.000 FCFA	Transferts.....	527.850.000 FCFA
Sous-total		683.553.000 FCFA	Total MTAC.....	1.211.403.000 FCFA

Section 451 : Ministère des Transports Maritimes et de la Marine Marchande

620 : Personnel		126.765.000 FCFA		
610 : Matériel		435.500.000 FCFA	Transferts.....	54.500.000 FCFA
Sous-total		562.265.000 FCFA	Total MEMMM.....	616.765.000 FCFA

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunication chargé de Nouvelles Technologies de la Communication

620 : Personnel		30.699.000 FCFA		
610 : Matériel		436.000.000 FCFA	Transferts.....	1.460.000.000 FCFA
Sous-total		466.699.000 FCFA	Total MPTNTC.....	1.926.699.000 FCFA

Section 470 : Ministère d'Etat, du Plan, Aménagement du territoire

620 : Personnel		1.012.400.000 FCFA		
610 : Matériel		871.250.000 FCFA	Transferts.....	1.235.000.000 FCFA
Sous-total		1.883.650.000 FCFA	Total MPAT.....	3.118.650.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	2.774.287.000 F CFA
- Matériel.....	3.785.734.000 F CFA
Sous-total.....	6.560.021.000 F CFA
- Transferts	4.155.950.000 F CFA
Total Fonction 4.....	10.715.971.000 F CFA

Fonction 5 : Activité du Secteur Primaire

Section 510 : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

620 : Personnel		2.280.365.000 FCFA		
610 : Matériel		1.100.000.000 FCFA	Transferts.....	4.279.846.000 FCFA
Sous-total		3.380.365.000 FCFA	Total MAEP.....	7.660.211.000 FCFA

Section 5 : Ministère de la Pêche Maritime et Continentale

620 : Personnel		273.983.000	FCFA		
610 : Matériel		484.250.000	FCFA	Transferts.....	183.842.000 FCFA
Sous-total		758.233.000	FCFA	Total MPMC.....	942.075.000 FCFA

Section 520: Ministère de l'Economie Forestière

620 : Personnel		1.031.785.000	FCFA		
610 : Matériel		433.300.000	FCFA	Transferts.....	1.112.400.000 FCFA
Sous – total		1.465.085.000	FCFA	Total MEF.....	2.577.485.000 FCFA

Section 550: Ministère des Mines, Industries Minières et Géologie

620 : Personnel		362.100.000	FCFA		
610 : Matériel		436.650.000	FCFA	Transferts.....	135.000.000 FCFA
Sous-total		798.750.000	FCFA	Total MEF.....	933.750.000 FCFA

Section 560: Ministère d'Etat, Hydrocarbures

620 : Personnel		182.224.000	FCFA		
610 : Matériel		455.400.000	FCFA	Transferts.....	824.000.000 FCFA
Sous-total		637.624.000	FCFA	Total MEF.....	1.461.624.000 FCFA

Section 570: Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

620 : Personnel		129.118.000	FCFA		
610 : Matériel		439.850.000	FCFA	Transferts.....	1.235.200.000 FCFA
Sous-total		568.968.000	FCFA	Total MEF.....	1.804.168.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	4.259.575.000	F CFA
- Matériel.....	3.349.450.000	F CFA
Sous-total.....	7.609.025.000	F CFA
- Transferts	7.770.288.000	F CFA
Total Fonction 5.....	15.379.313.000	F CFA

Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Ministère du Développement Industriel, et de la Promotion du secteur privé

620 : Personnel	518.175.000	FCFA		
610 : Matériel	437.158.000	FCFA	Transferts.....	267.500.000 FCFA
Sous-total ...	955.333.000	FCFA	Total MDIPSP...	1.222.833.000 FCFA

Section 620 : Ministère du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements

620 : Personnel	835.093.273 FCFA		
610 : Matériel	472.500.000 FCFA	Transferts.....	604.000.000 FCFA
Sous-total	1.307.593.273 FCFA	Total MCCA.....	1.911.593.273 FCFA

Section 621 : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat

620 : Personnel	127.926.000 FCFA		
610 : Matériel	435.292.000 FCFA	Transferts.....	500.000.000 FCFA
Sous-total	563.218.000 FCFA	Total MPMEA.....	1.063.218.000 FCFA

Section 630 : Ministère du Tourisme et de l'Environnement

620 : Personnel	327.613.000 FCFA		
610 : Matériel	632.752.000 FCFA	Transferts.....	276.000.000 FCFA
Sous-total	960.365.000 FCFA	Total MEF.....	1.236.365.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	1.808.807.273 FCFA
- Matériel.....	1.977.702.000 FCFA
Sous-total.....	3.786.509.273 FCFA
- Transferts	1.647.500.000 FCFA
Total Fonction 6.....	5.434.009.273 FCFA

Fonction 7 : Culture, Enseignement et Recherche

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, chargé de l'Alphabétisation

620 : Personnel		40.568.771.000	FCFA		
610 : Matériel		111.838.500.000	FCFA	Transferts.....	2.895.223.000 FCFA
Sous-total		152.407.271.000	FCFA	Total MEPSA.....	155.302.494.000 FCFA

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

620 : Personnel		3.578.377.000	FCFA		
610 : Matériel		3.735.000.000	FCFA	Transferts.....	2.013.550.000 FCFA
Sous-total		7.303.377.000	FCFA	Total METP.....	9.326.927.000 FCFA

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur

620 : Personnel		389.609.000	FCFA		
610 : Matériel		1.926.918.000	FCFA	Transferts.....	17.848.000.000 FCFA
Sous-total		2.316.527.000	FCFA	Total MES.....	20.164.527.000 FCFA

Section 740 : Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Techniques

620 : Personnel		288.477.000	FCFA		
610 : Matériel		437.582.000	FCFA	Transferts.....	1.421.000.000 FCFA
Sous-total		726.059.000	FCFA	Total MRSIT.....	2.147.059.000 FCFA

Section 760 : Ministère de la Culture et des Arts

620 : Personnel		459.202.000	FCFA		
610 : Matériel		437.500.000	FCFA	Transferts.....	4.103.000.000 FCFA
Sous-total		896.702.000	FCFA	Total MCAT.....	4.999.702.000 FCFA

Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement

620 : Personnel		1.950.000.000	FCFA		
610 : Matériel		505.000.000	FCFA	Transferts.....	559.000.000 FCFA
Sous-total		2.455.000.000	FCFA	Total MCRPPPG.....	3.014.000.000 FCFA

Section 780 : Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication

620 : Personnel		néant FCFA		
610 : Matériel		néant FCFA	Transferts.....	500.000.000 FCFA
Sous-total		néant FCFA	Total CSLC.....	500.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	47.234.436.000 F CFA
- Matériel.....	118.880.500.000 F CFA
Sous-total.....	166.114.936.000 F CFA
- Transferts	29.339.773.000 F CFA
Total Fonction 7.....	195.454.709.000 F CFA

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille

620 : Personnel		13.412.970.727 FCFA		
610 : Matériel		15.864.548.000 FCFA	Transferts.....	19.027.555.000 FCFA
Sous-total		29.277.518.727 FCFA	Total MSP.....	48.305.073.727 FCFA

Section 830 : Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

620 : Personnel		103.980.000 FCFA		
610 : Matériel		460.000.000 FCFA	Transferts.....	275.000.000 FCFA
Sous-total		563.980.000 FCFA	Total MAS.....	838.980.000 FCFA

Section 860 : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel		1.109.097.000 FCFA		
610 : Matériel		551.000.000 FCFA	Transferts.....	405.900.000 FCFA
Sous-total		1.660.097.000 FCFA	Total MPFIFD	2.065.997.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	14.626.047.727 F CFA
- Matériel.....	16.875.548.000 F CFA
Sous-total.....	31.501.595.727 F CFA
- Transferts	19.708.455.000 F CFA
Total Fonction 8.....	51.210.050.727 F CFA

Fonction 9 : Divers

Section 910 : Ministère des Sports et du Redéploiement de la Jeunesse

620 : Personnel		1.047.949.000 FCFA		
610 : Matériel		532.000.000 FCFA	Transferts.....	8.833.000.000 FCFA
Sous-total		11.579.549.000 FCFA	Total MSRJ.....	10.412.549.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	1.047.549.000 F CFA
- Matériel.....	532.000.000 F CFA
Sous-total.....	1.579.549.000 F CFA
- Transferts	8.833.000.000 F CFA
Total Fonction 9.....	10.412.549.000 F CFA

**RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES COURANTES
DE FONCTIONNEMENT ET DE LA DETTE**

- Dette Publique.....	289.722.000.000 FCFA
- Personnel.....	141.000.000.000 FCFA
- Matériel.....	130.100.000.000 FCFA
- Charges Communes.....	46.000.000.000 FCFA
- Transferts et interventions.....	206.200.000.000 FCFA
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	813.022.000.000 FCFA

Paragraphe 5 : Répartition sectorielle des dépenses d'investissement

Article onzième : La répartition détaillée des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat pour 2007 figurant en annexe se présente par secteur comme suit :

1- Infrastructures de base	204.264.000
2- Secteurs Sociaux	59.548.000
3- Secteur Productif	33.497.000
4- Affaires et Finances Publiques	22.209.000
5- Souveraineté	80.482.000
 TOTAL GENERAL	 400 000 000 000

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

Chapitre 3 : DES BUDGETS ANNEXES

Article douzième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2007.

Chapitre 4 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article treizième : Sont autorisées pour l'année 2007, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor ci-après :

1- Fonds Forestier

2- Fonds sur la protection de l'environnement.

Article quatorzième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article quinzième : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.-

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2007

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by the name 'ISSOIBEKA' in a cursive script.

Pacifique ISSOIBEKA.

RECOMMANDATIONS

- Etant donné l'importance des défis à relever par la République,
- Compte tenu de l'épargne budgétaire disponible :

Le Parlement demande au Gouvernement :

- 1- de présenter dans les meilleurs délais au Parlement, un projet de budget 2007 réajusté;
- 2- de veiller à la rétrocession des ressources recouvrées par le trésor public pour le compte du fonds routier dans les délais requis;
- 3- de prévoir une ligne budgétaire pour la mise en route et les avances de solde des agents de l'Etat nouvellement recrutés;

- 4- de prévoir les moyens conséquents pour la promotion du secteur privé afin d'attirer les investisseurs étrangers dans le pays;
- 5- d'intégrer la dimension des infrastructures de communication dans le cadre des projets de la municipalisation accélérée.